Juillet 2025

Brochure de politiques d’examen****

#

Brochure de politiques d’examen (en vigueur le 10 juillet 2025)

Table des matières

[Politique d’admissibilité à l’ECO 4](#_Toc204070855)

[Certificat d’inscription à l’exercice provisoire 8](#_Toc204070856)

[Politique relative à l’examen – Candidature et programmation 10](#_Toc204070857)

[Politique d’examen – Aménagements 11](#_Toc204070858)

[Procédure 11](#_Toc204070859)

[Circonstances particulières 12](#_Toc204070860)

[Instructions pour demander des aménagements pour l’examen 12](#_Toc204070861)

[Exigences applicables aux documents à l’appui 13](#_Toc204070862)

[Politique relative à l’examen – Absence à l’examen ou arrivée tardive 14](#_Toc204070863)

[Arrivée tardive 15](#_Toc204070864)

[Politique d’examen – Frais d’examen et autres frais administratifs 16](#_Toc204070865)

[Remboursement des frais 16](#_Toc204070866)

[Frais d’examen 17](#_Toc204070867)

[Politique d’examen – Conduite et comportement éthique du candidat 19](#_Toc204070868)

[Définitions 19](#_Toc204070869)

[Conduite du candidat : Préparation à l’examen virtuel 19](#_Toc204070870)

[Conduite du candidat : Confidentialité et non-divulgation 20](#_Toc204070871)

[Politique d’examen – Tricherie aux examens 22](#_Toc204070872)

[Qu’entend-on par tricherie? 22](#_Toc204070873)

[Tricherie présumée : Avant l’examen 23](#_Toc204070874)

[Tricherie présumée : Au cours d’un examen 23](#_Toc204070875)

[Tricherie présumée : Après l’examen, avant de recevoir les résultats 24](#_Toc204070876)

[Tricherie présumée : Après la publication des résultats 25](#_Toc204070877)

[Politique d’examen – Politique de révision des résultats de l’examen 26](#_Toc204070878)

[Critères pour une révision de l’examen 28](#_Toc204070879)

[Documents à l’appui requis 29](#_Toc204070880)

[Résultats de la révision 29](#_Toc204070881)

[Politique d’examen – Appels 31](#_Toc204070882)

[Politique d’examen – Nombre maximal de tentatives à l’examen 33](#_Toc204070883)

[Politique d’examen – Report, annulation et retrait de l’examen 35](#_Toc204070884)

[Annulation et report de l’examen 35](#_Toc204070885)

[Annulation et report d’un examen – Pour les candidats titulaires d’un certificat d’exercice provisoire en Ontario (physiothérapeutes résidents) 37](#_Toc204070886)

[Retrait de l’examen 37](#_Toc204070887)

[Politique d’examen – Reprise de l’examen clinique de l’Ontario 38](#_Toc204070888)

[Définition 38](#_Toc204070889)

[Tentative infructueuse (examen clinique de l’Ontario) 38](#_Toc204070890)

[Reprise de l’examen clinique de l’Ontario 39](#_Toc204070891)

## Politique d’admissibilité à l’ECO

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Inscription  |
| **Titre** | Examen clinique de l’Ontario – Politique d’admissibilité |
| **Date d’approbation :** | 27 mai 2025 |
| **Approuvée par :** | Comité d’inscription |
| **Date de révision :** | 27 avril 202527 mai 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | Au besoin |
| **Version** | Remplace – Politique d’admissibilité à l’examen 2.0 en vigueur le 20 juillet 2022À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |

L’examen clinique de l’Ontario (ECO) a été lancé pour la première fois en octobre 2022 et il continue d’être offert. L’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACOPR) lancera l’examen de physiothérapie canadien (EPC) en janvier 2026. Le conseil d’administration de l’Ordre a confirmé que la réussite de cet examen national répondra à l’exigence d’examen de l’Ordre pour l’obtention d’un certificat d’inscription à l’exercice indépendant. Les autres critères d’admissibilité au certificat d’inscription à l’exercice indépendant (CEI) sont décrits dans le [Règlement de l’Ontario 532/98](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91p37).

Les candidats qui souhaitent s’inscrire dans la catégorie d’exercice provisoire en Ontario et qui s’inscrivent au plus tard le 31 janvier 2026 (avec possibilité de prolongation) auront deux options pour compléter leur parcours de délivrance des permis d’exercice :

1. Tenter et réussir l’ECO, ou
2. Tenter et réussir l’EPC.

Les candidats de l’extérieur de la province doivent confirmer que les résultats de l’ECO seront acceptés dans leur province ou territoire d’origine et pendant combien de temps. Toutes les demandes d’inscription auprès du CPO lorsque le candidat n’est pas admissible à travailler en Ontario seront transmises au comité d’inscription.

**Pour être admissible à l’examen clinique de l’Ontario, la personne doit répondre aux critères suivants :**

1. Le candidat à l’examen doit avoir réussi l’examen de compétence en physiothérapie (écrit) au cours des cinq dernières années suivant la date de sa demande pour l’examen clinique de l’Ontario.
2. Le candidat à l’examen doit avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou être autorisé à travailler au Canada en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada).
3. Le candidat à l’examen doit avoir présenté une demande de certificat d’inscription à l’exercice provisoire en Ontario au plus tard le 31 janvier 2026 (date qui peut être prolongée par l’Ordre au besoin);
4. Le candidat à l’examen était déjà titulaire d’un certificat d’inscription à l’exercice provisoire en Ontario et dispose de tentatives d’examen, ce qui signifie qu’il n’a pas tenté de passer à plus de deux reprises l’examen de compétence en physiothérapie – clinique, l’examen clinique de l’Ontario ou une solution de rechange à l’examen clinique disponible dans une province ou un territoire canadien. Un maximum de trois tentatives est permis.
5. Le comité d’inscription a demandé à la personne de passer l’ECO, ou
6. La personne est titulaire d’un certificat d’inscription à l’exercice indépendant délivré par le CPO qui contient une clause, une condition ou une restriction exigeant que la personne réussisse l’ECO, ou
7. La personne fait l’objet d’un engagement ou d’une entente avec l’Ordre qui exige la réussite de l’ECO.

Les candidats ayant des résultats à l’ECP-écrit datant de plus de cinq ans doivent tenter et réussir à nouveau l’examen écrit national afin d’être admissibles à l’ECO. L’Ordre fournira au candidat une lettre à l’appui de sa demande, au besoin.

**Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à passer l’ECO.**

1. Les personnes qui ont échoué à trois reprises ou plus à
2. l’examen de compétence en physiothérapie (clinique) organisé par l’ACORP,
3. l’examen clinique de l’Ontario (ECO),
4. l’examen de physiothérapie canadien (EPC),
5. tout examen clinique ou toute autre voie d’inscription reconnue pour l’obtention d’un permis d’exercice ou d’une inscription dans une autre province canadienne dans une catégorie équivalente à la catégorie d’exercice indépendant du CPO et qui est évaluée par un résultat de réussite ou d’échec, ou
6. toute combinaison de ce qui précède.
7. Les personnes qui sont titulaires d’un certificat d’exercice provisoire (ou l’équivalent) dans une autre juridiction canadienne sans être également inscrites en Ontario dans la catégorie d’exercice provisoire.
8. La demande de tentative d’ECO est reçue après le 31 janvier 2026 (date qui peut être prolongée par l’Ordre au besoin)

**Gérer la transition à l’exercice lorsque la personne n’est pas admissible à l’examen clinique de l’Ontario**

Les personnes qui ne sont pas admissibles à l’examen clinique de l’Ontario peuvent être admissibles à l’examen de physiothérapie canadien (EPC). Cet examen sera offert par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie à compter de 2026. Les détails sur les critères d’admissibilité aux examens et l’inscription sont disponibles sur le [site Web de l’ACORP](https://alliancept.org/fr/examen-de-physiotherapie-canadien/) à [www.alliancept.org](https://www.alliancept.org).

### Certificat d’inscription à l’exercice provisoire

Les exigences relatives à l’obtention d’un certificat d’inscription à l’exercice provisoire en Ontario sont énoncées dans le [Règlement général 532/98](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91p37). Ce sont les exigences légales. Elles comprennent :

* Un diplôme en physiothérapie d’une université canadienne ou un diplôme d’un autre établissement à l’extérieur du Canada qui a été jugé essentiellement similaire dans le cadre du processus d’obtention de titres de compétence supervisé par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP)
* Le candidat doit satisfaire aux exigences de bonnes mœurs :
	+ Il doit être mentalement compétent pour exercer la physiothérapie
	+ Il doit être en mesure d’exercer la profession avec décence, honnêteté et intégrité et conformément à la loi
	+ Il doit être en mesure de communiquer efficacement avec les patients et les collègues et d’adopter une attitude appropriée à leur égard
* Il doit être citoyen canadien, résident permanent ou avoir la capacité légale de travailler au Canada
* Il doit être capable de s’exprimer à l’écrit ou à l’oral en anglais ou en français avec une aisance raisonnable
* Il doit avoir réussi l’examen écrit national offert par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP).
* Le résident en physiothérapie devra avoir une assurance responsabilité professionnelle qui répond aux exigences de l’Ordre
* Lorsqu’il exerce en tant que résident en physiothérapie en Ontario, le résident en physiothérapie travaillera sous la supervision d’un superviseur d’exercice approuvé par l’Ordre

Tout candidat qui, par omission ou déclaration inexacte, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou à l’appui de celle-ci est réputé ne pas posséder et n’avoir jamais possédé les qualifications requises pour obtenir un certificat de quelque catégorie que ce soit.

Le candidat ne doit pas avoir déjà tenté sans succès l’ECO, l’examen de physiothérapie canadien (clinique), l’examen de physiothérapie canadien (EPC) (après le 1er janvier 2026) ou tout autre examen approuvé par un organisme provincial de réglementation de la physiothérapie au Canada.

## Politique relative à l’examen – Candidature et programmation

|  |  |
| --- | --- |
| Service | Examen  |
| Titre | Politique relative à l’examen – Candidature et programmation |
| Date d’approbation : | Janvier 2023 |
| Approuvée par : | Comité d’examen |
| Date de révision : | Janvier 2023Avril 2024 10 juillet 2025 |
| Date de la prochaine révision : | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| Version | 3.0 |
| Politiques connexes | Demander un deuxième certificat d’inscription à l’exercice provisoire (CEP)  |

Les demandes d’examen complètes seront examinées par l’équipe chargée des examens et les candidats seront inscrits à la prochaine session d’examen disponible dans les **quatre (4) semaines (20 jours ouvrables)** à compter de la soumission de la demande dûment remplie ou dès que l’Ordre pourra prendre les dispositions nécessaires.

Il n’est pas rare que les candidats soumettent en même temps leur demande d’ECO et une demande de certificat d’exercice provisoire. La date d’expiration d’un certificat d’exercice provisoire est directement liée à la date d’examen clinique de l’Ontario attribuée.

Si un candidat à l’examen ne détient pas de certificat d’inscription à l’exercice provisoire en Ontario 45 jours avant la date de son ECO, la date d’examen sera annulée et aucun remboursement ne sera accordé.

Les candidats titulaires d’un certificat d’exercice provisoire doivent s’inscrire à la prochaine session d’examen disponible.

Une fois qu’une demande d’exercice provisoire d’un candidat est approuvée, il devra suivre les processus décrits dans la politique de report, d’annulation et de retrait (Politique d’examen) pour tout changement.

## Politique d’examen – Aménagements

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Aménagements  |
| **Date d’approbation :** | 20 juillet 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | 21 février 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

L’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario (CPO) s’engage à fournir un service accessible et équitable à tous les candidats à l’examen. Le CPO veillera à ce que l’examen clinique de l’Ontario (ECO) soit accessible aux personnes qui ont besoin d’aménagements, y compris celles qui sont handicapées, qui ont des besoins particuliers ou qui se trouvent dans d’autres circonstances, y compris en prenant des dispositions pour que d’autres aménagements soient mis à la disposition des candidats qui ont fourni des preuves de leurs besoins documentés. Les demandes d’aménagements doivent être identifiées par le candidat lorsqu’il remplit le formulaire d’inscription afin que les ressources puissent être affectées de manière appropriée et équitable.

L’CPO examine les demandes d’aménagements au cas par cas afin de s’assurer que les candidats qui demandent des aménagements ont la même chance de démontrer les connaissances, les compétences et les aptitudes requises pour l’accès à la pratique, sans compromettre la fiabilité, la validité ou la sécurité de l’examen. Toutes les demandes sont confidentielles et ne seront discutées qu’entre l’CPO, le candidat qui demande un aménagement et, si nécessaire, un consultant tiers pour l’aider à planifier l’aménagement, avec le consentement du candidat.

### Procédure

Si un candidat a besoin d’un aménagement en raison d’un handicap, d’une incapacité temporaire ou d’une condition/situation particulière, il doit l’indiquer sur son formulaire d’inscription à l’examen. Le personnel de l’Ordre contactera le candidat pour lui demander des documents complémentaires. Le candidat ne sera pas convoqué à un examen tant que tous les documents à l’appui n’auront pas été reçus et que la demande n’aura pas été évaluée. Bien que la présentation d’une demande d’aménagement ne garantisse pas qu’elle soit approuvée, l’Ordre s’efforcera de proposer des aménagements dans la mesure du possible.

Exemples de types d’aménagements

* Pauses planifiées approuvées
* Temps supplémentaire pour effectuer l’examen
* Accès aux médicaments pendant l’examen ou pendant les pauses prévues et approuvées
* Temps de prière
* Temps d’allaitement

Cette liste n’est pas exhaustive.

### Circonstances particulières

* Dans le cas où un candidat subit une blessure ou une maladie qui nécessite un aménagement après avoir rempli sa demande d’inscription à l’examen, le candidat peut toujours demander un aménagement. Les preuves à l’appui de cette adaptation doivent indiquer la date à laquelle la blessure ou la maladie a commencé. Ces demandes constituent une exception aux procédures normales et doivent être faites le plus tôt possible avant la date de l’examen. La soumission d’un [formulaire de demande d’aménagements de l’examen](https://www.collegept.org/docs/default-source/ontario-clinical-exam/exam-accommodations-request-form.docx?sfvrsn=103adda1_0) est toujours requise.
* Les demandes d’aménagements peuvent être refusées si des preuves suffisantes n’ont pas été fournies à l’appui de la demande, ou si les aménagements sont déraisonnables ou impossibles à mettre en œuvre dans le contexte de la méthode d’organisation de l’examen. Toute demande susceptible de compromettre la validité ou la sécurité de l’examen ou de conférer un avantage injuste à un candidat sera refusée.
* La décision finale concernant une demande d’aménagement relève de la responsabilité principale du responsable de l’examen et sera examinée par le registrateur adjoint. Le résultat de la décision sera communiqué au candidat par courriel, et on lui demandera d’indiquer s’il accepte la décision.

### Instructions pour demander des aménagements pour l’examen

* Le candidat doit indiquer sur son formulaire d’inscription à l’examen qu’il a besoin d’un aménagement et il doit préciser la nature générale de cet aménagement. Les candidats doivent soumettre le formulaire de demande d’aménagements de l’examen et tout document à l’appui.
* Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires ou si les documents concernant les aménagements ne sont pas joints à la demande, le personnel de l’examen contactera le candidat.
* La demande des aménagements de l’examen sera examinée et le candidat sera informé si les aménagements sont approuvés.

***Remarque :*** L’approbation des aménagements n’est valable que pour l’examen auquel le candidat est inscrit. Si le candidat n’est pas en mesure de se présenter à une date d’examen, il doit soumettre un nouveau formulaire de demande d’aménagements pour l’examen, accompagné de la documentation mise à jour (si nécessaire). Cette demande doit être examinée et approuvée avant que la date d’examen du candidat ne soit reportée. L’Ordre n’est pas obligé d’offrir les mêmes aménagements ou d’autres aménagements pour toute administration ultérieure de l’examen.

### Exigences applicables aux documents à l’appui

**La documentation doit :**

comprendre une lettre d’un professionnel de la santé agréé approprié, dactylographiée ou imprimée sur le papier à en-tête du professionnel de la santé agréé, indiquant son nom, son titre et ses références professionnelles. La lettre doit être datée, signée et lisible.

**Cette lettre doit comprendre :**

* La durée de la relation avec le professionnel de santé agréé.
* Une description du handicap/trouble/condition.
* Une indication si le problème constitue une invalidité permanente ou temporaire et le retour prévu à l’état antérieur à l’invalidité.
* En cas de la nécessité de prendre des médicaments au cours de l’examen, une lettre indiquant les effets secondaires éventuels des médicaments qui pourraient avoir un effet sur la performance à l’examen.
* Une indication si des aménagements ont déjà été accordés pour le handicap, y compris des aménagements dans le cadre d’un programme universitaire ou par le biais d’autres examens d’accès à la pratique.
* Une explication explicite des aménagements requis et les raisons pour lesquelles le candidat a besoin de ces aménagements spécifiques.
* Les coordonnées (adresse courriel et/ou numéro de téléphone) du professionnel de la santé réglementé, au cas où un suivi serait nécessaire.
* Tous les documents à l’appui doivent être soumis ensemble par courriel et doivent être fournis par le candidat.

## Politique relative à l’examen – Absence à l’examen ou arrivée tardive

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique relative à l’examen – Absence à l’examen ou arrivée tardive |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | Avril 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

L’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario communiquera avec tout candidat qui ne se présente pas à l’heure prévue le jour de l’examen pour l’informer des prochaines étapes possibles.

Un candidat doit faire tous les efforts possibles pour avertir l’Ordre s’il n’est pas en mesure de se présenter à la date prévue de leur examen, mais dans des cas exceptionnels, cela peut ne pas être possible. L’Ordre examinera tous les cas où des circonstances exceptionnelles ont empêché ou affecté la capacité d’un candidat à se présenter à l’examen.

Des documents à l’appui peuvent être requis pour évaluer les prochaines étapes et déterminer si le candidat a droit à un remboursement ou s’il peut se faire proposer une date d’examen ultérieure.

Les candidats qui ne se présentent pas le jour de l’examen à l’heure prévue perdent leurs frais d’examen. Les candidats qui souhaitent se réinscrire seront soumis à des frais de report. Pour se réinscrire à l’examen, les candidats doivent soumettre une nouvelle demande et payer les frais d’examen associés à la prochaine session d’examen. S’il n’y a pas de places disponibles, le candidat ne sera pas admissible à l’examen.

L’expiration d’un certificat d’exercice provisoire comme physiothérapeute résident est liée à la date d’examen qui leur a été attribuée. Les résidents en physiothérapie doivent communiquer avec l’équipe des inscriptions par courriel (registration@collegept.org) pour déterminer l’incidence de leur refus d’assister à une session d’examen prévue sur leur certificat d’exercice provisoire.

### Arrivée tardive

Il appartient au candidat de s’assurer qu’il se connecte à l’examen à l’heure exacte et au jour de l’examen. Le personnel fera des efforts raisonnables pour communiquer avec les candidats qui ne sont pas connectés à l’heure prévue.

Le candidat doit faire tout son possible pour avertir l’Ordre s’il n’est pas en mesure de se connecter à temps pour la date d’examen prévue. Aucun candidat ne sera autorisé à commencer l’examen s’il se connecte à la plateforme d’examen plus de 15 minutes après le début de l’examen. Tous les candidats en retard qui se connectent à l’examen dans les 15 minutes suivant le début de l’examen auront la possibilité de passer l’examen avec un déficit de temps ou de se réinscrire à une date ultérieure, à leurs propres frais.

Les candidats en retard ne bénéficieront pas d’heures supplémentaires pour rattraper ce qu’ils ont manqué et n’ont pas droit au remboursement des frais d’examen ni à la réattribution de l’examen à une date ultérieure. Par ailleurs, le fait que le candidat soit arrivé en retard ou que le temps imparti pour passer l’examen ait été réduit ne sera pas considéré comme un motif de révision ou d’appel des résultats de l’examen.

Le fait d’informer l’Ordre d’une connexion tardive prévue ne garantit pas que le candidat sera autorisé à passer l’examen ou que des dispositions spéciales seront prises pour tenir compte de la connexion tardive.

L’Ordre examinera tous les cas où des circonstances exceptionnelles ont empêché ou affecté la capacité d’un candidat à se connecter à temps à l’examen prévu. Des documents à l’appui peuvent être requis pour évaluer les prochaines étapes et déterminer si le candidat a droit à un remboursement ou à une date d’examen ultérieure.

## Politique d’examen – Frais d’examen et autres frais administratifs

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Frais d’examen et autres frais administratifs  |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | 21 février 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

Les candidats doivent payer les frais associés à l’examen ou aux activités d’examen qui s’appliquent à eux, tels qu’ils sont définis par l’Ordre. Tous les frais associés à une activité ou à une demande doivent être payés dans les délais impartis. Si les frais ne sont pas réglés dans les délais impartis, il se peut que le candidat ne soit pas en mesure de passer l’examen et/ou de recevoir ses résultats.

### Remboursement des frais

Certains frais peuvent être entièrement ou partiellement remboursés sous certaines conditions. Dans des circonstances exceptionnelles, l’Ordre peut faire une exception. Toutefois, ces décisions sont soumises à la discrétion du registrateur et ne peuvent pas faire l’objet d’un appel. L’Ordre ne versera pas d’intérêts sur les sommes dues au titre du remboursement.

Les frais sont revus par l’Ordre et peuvent être modifiés à tout moment.

### Frais d’examen

Le paiement des frais doit être effectué en dollars canadiens, par Visa ou Mastercard pour le montant total, et doit être effectué avant la date limite de paiement des frais. Le paiement des frais d’examen marque la fin de l’inscription du candidat à la session d’examen. Si les frais d’examen ne sont pas réglés avant la date limite, le candidat est automatiquement retiré de la session d’examen à laquelle il est inscrit.

|  |  |
| --- | --- |
| **Frais d’examen clinique de l’Ontario** | 1 985 $  |
| **Changement de statut d’inscription**Lorsqu’un candidat à l’examen conteste l’ECO pour la première fois et qu’il n’est pas titulaire d’un certificat d’inscription à l’exercice provisoire en Ontario 45 jours avant l’examen, la date de son ECO est annulée et aucun remboursement n’est offert | Le candidat perd 100 % des frais d’examen payés  |
| **Frais de report** – Le candidat doit changer sa date d’examen plus de 45 jours avant l’examen prévu | Des frais d’examen de 1 985 $ s’appliquent à la prochaine sessionFrais de report de 200 $ |
| **Frais d’annulation (sans report)** – Le candidat annule sa date d’examen plus de 45 jours avant l’examen prévu | Remboursement de 1 785 $Inclut des frais administratifs de 200 $ |
| **Frais d’annulation (avec report)** – Le candidat doit changer sa date d’examen moins de 45 jours avant l’examen prévu | Remboursement de 985 $ émis ou appliqués aux frais d’examenFrais de report de 200 $ facturésDes frais d’examen de 1 985 $ s’appliquent  |
| **Frais d’annulation (sans report)** – Le candidat annule son examen moins de 45 jours avant l’examen prévu  | Remboursement de 985 $ |
| **Frais d’annulation – avec un préavis de moins de 48 heures**Si le candidat annule sa participation avec un préavis de moins de 48 heures  | Aucun remboursement |
| **Si le candidat ne se présente pas le jour de l’examen** | Aucun remboursement |
| Candidat en retard – Le candidat arrive avec plus de 15 minutes de retard le jour de l’examen ou ne peut pas poursuivre l’examen pour une raison indépendante de la volonté de l’Ordre dans les 45 minutes suivant l’heure de début de l’examen | Aucun remboursement |
| **Coût associé à la révision de l’examen** – pour les candidats qui n’ont pas réussi l’examen  | 200 $  |
| **Frais d’appel de l’examen** – pour les candidats qui souhaitent faire appel de la décision rendue à la suite de la vérification des résultats  | 300 $  |

## Politique d’examen – Conduite et comportement éthique du candidat

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Conduite et comportement éthique du candidat |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | Février 2023 – Comité d’examen Avril 2024 – Comité d’examen10 juillet 2025 – Comité d’examen |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

### Définitions

* *Contenu de l’examen* : désigne tout contenu qui est utilisé dans l’examen et qui est la propriété intellectuelle, numérique ou physique de l’Ordre ou de ses fournisseurs associés. Les exemples incluent, sans s’y limiter, le matériel physique, les questions ou textes présentés, les réponses, les images, les graphiques, les rubriques de notation ou les scripts d’examen.
* L’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario s’attend à ce que tous les inscrits et futurs inscrits se conduisent de manière éthique tout au long du processus d’examen. Le processus d’examen inclut toutes les activités précédant, pendant et après l’administration de l’examen. Tous les participants au processus d’examen, y compris les surveillants et les examinateurs, devraient être traités avec dignité et respect, ce qui est communiqué verbalement et non verbalement dans toutes les interactions avec le personnel et les représentants de l’Ordre.

### Conduite du candidat : Préparation à l’examen virtuel

* Les candidats doivent s’assurer que leur appareil personnel et l’Internet répondent ou dépassent les exigences technologiques décrites dans la documentation relative aux exigences des candidats. Les candidats qui ne peuvent pas commencer leur examen parce qu’ils n’ont pas vérifié ou pris des mesures pour s’assurer qu’ils répondent aux exigences technologiques minimales décrites seront considérés comme « absents » à l’examen, conformément à la [politique en cas d’absence ou d’arrivée tardive](https://www.collegept.org/docs/default-source/ontario-clinical-exam/exam-policy-failure-to-attend-late-arrival.docx?sfvrsn=67f8dda1_2) s’ils sont incapables de commencer l’examen dans les 45 minutes suivant l’heure de début. Le candidat devra soumettre une nouvelle demande à l’ECO et payer à nouveau les frais de l’examen.
* Les candidats qui éprouvent des difficultés à satisfaire aux exigences technologiques minimales doivent contacter l’équipe chargée des examens avant de soumettre leur demande d’ECO, ou dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de leur date d’examen, afin de déterminer si des aménagements sont possibles pour les aider.
* Les candidats qui ne sont pas capables de terminer leur examen parce qu’ils n’ont pas vérifié ou pris les mesures nécessaires pour assurer qu’ils ont les exigences technologiques minimales décrites ne bénéficieront pas de clémence dans la notation. Les problèmes technologiques découlant du non-respect des exigences technologiques ne constituent pas un motif acceptable de révision des résultats ou d’appel de l’examen.
* Si un candidat ne se présente pas à un examen, ne commence pas un examen ou ne le termine pas, cela peut avoir une incidence sur son statut d’inscription à l’Ordre.
* Les problèmes qui ne relèvent pas du contrôle du candidat et qui peuvent survenir le jour de l’examen, y compris les pannes locales confirmées d’Internet ou les pannes confirmées d’électricité, seront résolus au cas par cas. L’équipe chargée des examens se réserve le droit de vérifier toute panne signalée, notamment en s’adressant au fournisseur d’électricité ou d’accès à l’Internet local.
* Les candidats doivent suivre les règles entourant l’aménagement de la salle
* Les candidats doivent se connecter à l’examen à l’heure prescrite
* Les candidats doivent se soumettre respectueusement aux contrôles de sécurité et de vérification requis

La liste énumérée ci-dessus n’est pas exhaustive.

### Conduite du candidat : Confidentialité et non-divulgation

* Les candidats ne sont pas autorisés à recevoir, recueillir, enregistrer, documenter, partager ou divulguer des informations relatives à l’examen, y compris les questions qui leur sont posées pendant l’examen. Toutes les informations relatives à l’examen sont la propriété de l’Ordre et sont considérées comme confidentielles à moins qu’elles ne soient rendues publiques par l’Ordre sur son site Web à [www.collegept.org](https://www.collegept.org/about/en-fran%C3%A7ais).

Un candidat fait preuve d’une conduite inappropriée si, entre autres :

* il a un comportement perturbateur, intimidant, menaçant ou violent envers le personnel de l’Ordre, les examinateurs ou toute autre personne impliquée dans le processus d’examen, qui peut causer un préjudice physique, psychologique ou émotionnel;
* il refuse de suivre les politiques, les procédures ou les directives de l’Ordre ou de ses représentants;
* il se comporte d’une manière susceptible de provoquer des irrégularités administratives ou d’entraîner des perturbations ou des litiges, y compris en interférant délibérément avec la technologie;
* il triche à n’importe quel moment de l’examen;
* il apporte des substances ou des objets inappropriés dans la salle d’examen sans l’autorisation expresse de l’Ordre;
* il se présente à l’examen sous l’influence d’une substance psychotrope.

La liste énumérée ci-dessus n’est pas exhaustive.

## Politique d’examen – Tricherie aux examens

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Tricherie aux examens  |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | Février 2023 – Comité d’examenAvril 2024 – Comité d’examen10 juillet 2025 – Comité d’examen |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

L’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario (CPO) maintient une sécurité stricte sur le contenu de l’examen avant, pendant et après l’examen afin que les candidats ne soient pas injustement avantagés.

Tout le matériel d’examen est la propriété de l’Ordre. Pour protéger le matériel d’examen, le Collège prend des mesures de sécurité strictes pendant qu’il est élaboré et révisé, pendant qu’il est reproduit et pendant qu’il est administré.

L’Ordre peut utiliser des technologies de contrôle et de surveillance pour déceler et confirmer les cas de tricherie avant, pendant et après l’examen. L’Ordre se réserve le droit d’enquêter sur toute suspicion de tricherie à tout moment avant, pendant ou après l’administration de l’ECO. L’Ordre accepte les tuyaux de personnes sur la tricherie aux examens. Les tuyaux peuvent être envoyés par courriel à exam@collegept.org ou fournis par téléphone au 416 591-3828, poste 215.

### Qu’entend-on par tricherie?

Voici quelques exemples de ce qui pourrait être considéré comme de la tricherie. Cette liste n’est pas exhaustive :

* Demander à des personnes qui ont déjà passé l’ECO de fournir les questions ou les réponses dans n’importe quel format
* Acheter ou vendre le contenu de l’ECO
* Suivre un cours d’une entreprise de préparation à l’examen qui a accès au contenu d’examens précédents
* Participer à des publications sur les médias sociaux, à des discussions dans des applications comme WhatsApp ou des flux comme Reddit pour se renseigner sur les questions de l’ECO ou fournir du contenu sur ces plateformes ou sur des plateformes similaires après avoir passé l’examen dans n’importe quel format
* Partager les questions ou les réponses de l’examen après l’examen avec quiconque, y compris les futurs candidats, ceux qui ont tenté l’examen en même temps, les parents ou tuteurs, les superviseurs d’exercice, les employeurs ou les entreprises de préparation à l’examen, etc.
* Tenter d’enregistrer l’examen dans n’importe quel format pendant l’examen
* Avoir des personnes à proximité de la salle d’examen qui écoutent ou enregistrent l’examen dans n’importe quel format
* Créer une entreprise de préparation à l’examen à l’aide du contenu de l’ECO

### Tricherie présumée : Avant l’examen

Lorsque l’Ordre reçoit avant l’examen des renseignements l’informant qu’un candidat a l’intention de tricher pendant l’examen, il mènera une enquête préliminaire. Selon la nature de l’information obtenue, le candidat pourrait être empêché de se présenter à l’examen ou pourrait être autorisé à passer l’examen avec des protocoles de sécurité accrus en place. Le candidat ne sera pas informé des renseignements que l’Ordre a reçus tant que la divulgation n’est pas appropriée.

Lorsque l’Ordre reçoit des renseignements qui ne concernent pas un candidat et une administration en particulier, le registrateur sera informé afin d’évaluer les prochaines étapes.

### Tricherie présumée : Au cours d’un examen

1. Les candidats sont avertis si un comportement suspect est constaté par les surveillants, les examinateurs et/ou le personnel pendant l’examen. Un rapport d’incident sera créé.
2. Le responsable de l’examen peut décider de laisser le candidat poursuivre l’examen ou l’informer qu’il n’est plus en mesure de poursuivre son examen. Si un candidat est obligé de quitter l’examen, cela peut avoir une incidence sur son inscription à l’Ordre, s’il est résident auprès de l’Ordre, jusqu’à la fin de l’enquête.
3. Une enquête sera ouverte si le candidat est retiré de l’examen.
4. Une fois que le candidat a reçu les résultats de l’enquête, il a la possibilité de présenter ses observations par écrit.
5. Le comité des examens examine les résultats de l’enquête et prend ainsi une décision.
6. Le comité des examens peut :
	1. déterminer qu’il n’y a pas suffisamment d’informations pour corroborer l’allégation de tricherie. Si le candidat a terminé l’examen, les résultats lui seront communiqués. Si le candidat n’a pas terminé l’examen, il lui sera proposé de passer le prochain examen disponible, ou de terminer l’examen, sans frais supplémentaires; ou
	2. déclarer que les preuves soutiennent les allégations, auquel cas l’examen sera enregistré comme « non déterminé » et, à moins que le comité d’examen n’en décide autrement, la tentative comptera comme l’une des tentatives autorisées du candidat;
	3. Interdire définitivement au candidat de passer l’examen, ce qui signifierait qu’il ne serait plus admissible à se présenter à l’ECO;
	4. informer le registrateur de l’Ordre de la conduite du candidat, ce qui pourrait donner lieu à une enquête et à la révocation du certificat d’exercice provisoire du candidat lorsque le candidat est inscrit en Ontario;
	5. recommander à l’Ordre de poursuivre le candidat en justice.
7. Si le candidat est autorisé à se présenter à nouveau à l’examen, l’Ordre peut prendre des mesures spéciales, aux frais du candidat, pour le surveiller et l’empêcher de tricher.
8. De plus, les résultats seront communiqués aux organismes de réglementation de la physiothérapie de tout le pays, en plus de l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie.

### Tricherie présumée : Après l’examen, avant de recevoir les résultats

1. Le candidat sera informé qu’une activité en violation de la politique de tricherie à l’examen a été identifiée et qu’une enquête sur l’activité présumée a été ouverte. La personne concernée sera informée des résultats de l’enquête une fois celle-ci terminée et aura la possibilité de répondre par écrit aux allégations.
2. Les résultats de l’enquête seront examinés par le responsable des examens en collaboration avec les parties concernées, dont le registrateur adjoint, le registrateur et le chef de l’équipe d’inscription.
3. Le comité des examens examinera les résultats de l’enquête et les recommandations formulées par le responsable des examens. Le comité des examens peut :
	1. déterminer qu’il n’y a pas suffisamment d’informations pour corroborer l’allégation de tricherie. Si le candidat a terminé l’examen, les résultats lui seront communiqués. Si le candidat n’a pas terminé l’examen, il lui sera proposé de passer le prochain examen disponible, ou de terminer l’examen, sans frais supplémentaires; ou
	2. déclarer que les preuves soutiennent les allégations, auquel cas l’examen sera enregistré comme « non déterminé » et, à moins que le comité d’examen n’en décide autrement, la tentative comptera comme l’une des tentatives autorisées du candidat.
	3. Interdire définitivement au candidat de passer l’examen, ce qui signifierait qu’il ne serait plus admissible à se présenter à l’ECO.
	4. informer le registrateur de l’Ordre de la conduite du candidat, ce qui pourrait donner lieu à une enquête et à la révocation du certificat d’exercice provisoire du candidat lorsque le candidat est inscrit en Ontario.
	5. recommander à l’Ordre de poursuivre le candidat en justice.
4. Si le candidat est autorisé à se présenter à nouveau à l’examen, l’Ordre peut prendre des mesures spéciales, aux frais du candidat, pour le surveiller et l’empêcher de tricher.
5. De plus, les résultats seront communiqués aux organismes de réglementation de la physiothérapie de tout le pays et à l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie.

### Tricherie présumée : Après la publication des résultats

Si l’Ordre reçoit des renseignements concernant une tricherie commise par un candidat après la publication des résultats de l’examen, l’affaire sera renvoyée au registrateur de l’Ordre si le candidat est inscrit en Ontario ou à la juridiction où le candidat est inscrit, si celle-ci est connue de l’Ordre et de l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie, au besoin.

## Politique d’examen – Politique de révision des résultats de l’examen

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Politique de révision des résultats de l’examen |
| **Date d’approbation :** | 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | 21 février 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

L’objectif de l’examen clinique de l’Ontario (ECO) est d’évaluer équitablement les compétences du candidat.

Pendant et après l’examen, un candidat peut identifier des facteurs qui pourraient avoir eu une incidence sur son rendement. Les candidats doivent informer le personnel s’ils rencontrent des problèmes au cours de l’examen afin qu’ils soient documentés et que les mesures appropriées puissent être prises. Dans la mesure du possible, le personnel de l’Ordre prendra des mesures pour aider les candidats et atténuer les facteurs ou les situations imprévus qui pourraient survenir pendant l’examen.

Dans certains cas, un candidat peut estimer que ces facteurs ont eu un effet important sur sa performance et qu’ils n’ont pas pu être atténués avec l’aide du personnel pendant l’examen, à tel point qu’il risque de ne pas réussir l’examen.

Dans ce cas, le candidat peut demander une révision de l’examen après avoir passé l’examen, mais avant de recevoir les résultats. Le responsable de l’examen examinera la demande si l’un des critères d’examen a été rempli et déterminera si le résultat du candidat doit être confirmé ou annulé en fonction des informations fournies par le candidat.

Si le candidat n’est pas d’accord avec la décision du responsable de l’examen. Le candidat peut demander un appel officiel qui sera pris en considération par le comité des examens. Veuillez consulter la politique d’appel des examens pour obtenir davantage de renseignements sur le processus d’appel.

### Critères pour une révision de l’examen

**Les candidats peuvent demander une révision de l’examen dans les cas suivants :**

* Il y a eu une erreur administrative ou de procédure importante pendant l’examen (p. ex., une interruption de l’examen ou un mauvais fonctionnement de la technologie);
* Le candidat a eu une maladie ou un problème médical personnel qui s’est produit pendant l’examen;
* Il y a eu une circonstance extraordinaire hors du contrôle du candidat qui n’a pas pu être résolue et qui a eu un impact sur le candidat.

**Toutes les demandes de révision de l’examen doivent être reçues avant que les résultats soient communiqués aux candidats.** Les candidats sont fortement encouragés à communiquer avec l’Ordre immédiatement après leur examen s’ils estiment que l’un des critères énumérés ci-dessus a eu un impact significatif sur leur performance. Les demandes de révision de l’examen ne seront acceptées qu’après la publication des résultats si le candidat a fourni des documents détaillant ses préoccupations avant la publication des résultats.

Les documents acceptables sont :

1. Un courriel formel à l’équipe chargée de l’examen (exam@collegept.org) détaillant le problème et l’effet perçu sur la performance de l’examen. Les informations contenues dans le courriel doivent être substantielles et détaillées.
2. Un formulaire de révision de l’examen dûment rempli, accompagné de documents à l’appui.

Lorsque tous les candidats ont été affectés de la même manière (par exemple, en cas de perturbation à grande échelle d’Internet), les candidats seront informés des prochaines étapes.

Il incombe au candidat de signaler immédiatement au personnel de l’examen s’il est malade ou s’il a un autre problème pendant l’examen

**REMARQUE IMPORTANTE** : Un candidat peut ne pas être d’accord avec les résultats de son examen. Deux examinateurs sont présents pour chaque examen et leur note finale ne peut faire l’objet d’un appel. Le candidat peut choisir de soumettre une demande de certificat d’inscription à l’exercice indépendant sans avoir réussi l’examen. Ces demandes seront examinées par le comité d’inscription. À ce jour, le comité n’a jamais renoncé à l’exigence de passer l’examen pour un candidat individuel.

Une révision n’est pas disponible dans les cas suivants :

* Les conflits relatifs au contenu de l’examen ou à la structure de l’examen;
* Les contestations relatives à la notation de l’examen;
* Les désaccords relatifs au retour d’information fourni au candidat après l’examen;
* La rencontre avec un examinateur d’un autre examen clinique ou d’un examen clinique antérieur.

Le contenu de l’examen, y compris les notes provisoires, les commentaires directs de l’examinateur et les enregistrements de l’examen sont confidentiels. Ces éléments ne seront pas distribués ou partagés avec les candidats pour les aider dans leur demande de révision.

Une fois la demande de révision et les documents à l’appui reçus, le candidat devra s’acquitter de frais de 200 $ pour la révision et recevra des instructions sur la manière de payer par carte de crédit ou par virement électronique via le portail des physiothérapeutes. Les frais doivent être payés avant que le processus de révision ne commence. Si les frais ne sont pas payés dans les délais, la demande ne sera pas évaluée ou prise en considération.

### Documents à l’appui requis

Toutes les demandes de révision doivent être accompagnées des documents à l’appui.

* Déclaration d’événements du candidat identifiant la raison pour laquelle il a demandé une révision
* En cas de problèmes médicaux, la documentation d’un ou de plusieurs prestataires de soins de santé qui peuvent discuter de la nature du problème, y compris des questions pertinentes telles que la façon dont il est apparu, la façon dont il a pu affecter la performance du candidat et la capacité du candidat à effectuer un examen ultérieur.
* Toute autre documentation à l’appui disponible pertinente aux circonstances.

Toute information relative aux résultats académiques antérieurs des candidats, aux évaluations des stages cliniques, aux lettres de recommandation d’anciens/actuels employeurs ou à la situation financière n’est pas considérée comme un document valable à l’appui du processus d’évaluation. Ces documents ne seront pas pris en compte et seront détruits pour des raisons de confidentialité.

### Résultats de la révision

Après examen par le responsable de l’examen, **l’une des décisions suivantes sera prise** :

* Les résultats de l’examen sont annulés. Cela signifie que la tentative d’examen ne comptera pas.
Les frais d’examen déjà payés seront appliqués à la prochaine session d’examen.
* Les résultats de l’examen sont confirmés. Dans ce cas, les frais ne sont pas remboursés ni appliqués à l’administration de l’examen suivant

Un résultat confirmé signifie que la tentative sera comptabilisée comme l’une des tentatives d’examen du candidat. Il est important de noter qu’une tentative non réussie ou un échec ne peut pas être transformé en une note de réussite à la suite d’une révision.

## Politique d’examen – Appels

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Appels |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | 21 février 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

Si un candidat n’est pas satisfait de la décision prise à l’issue de la révision de l’examen, il peut faire appel de cette décision, laquelle sera examinée par le comité des examens. Les critères pour un appel d’examen sont identiques à ceux d’une révision d’examen.

**Critères pour un appel d’examen**

* Il y a eu une erreur administrative ou de procédure importante (p. ex., une interruption de l’examen ou un mauvais fonctionnement de la technologie);
* Le candidat a eu une maladie ou un problème médical personnel qui s’est produit pendant l’examen;
* Il y a eu une circonstance extraordinaire hors du contrôle du candidat qui n’a pas pu être résolue et qui a eu un impact sur le candidat.

La demande d’appel est examinée par le comité des examens. L’examen est basé sur la documentation. Le candidat est autorisé à présenter des observations au comité d’examen et le comité aura accès à tous les documents connexes et à toutes les choses qui sont pertinents pour prendre une décision liée à l’appel.

Il existe deux résultats possibles d’un appel d’examen :

* Le résultat de l’examen est annulé (ne compte pas) et les frais connexes sont remboursés au candidat ou les frais d’examen seront appliqués à la prochaine session d’examen; ou
* Les résultats de l’examen sont confirmés. Dans ce cas, les frais ne sont pas remboursés et le candidat est tenu de payer les frais d’inscription pour la prochaine session d’examen, s’il est toujours admissible à l’examen.

Le comité d’examen communique sa décision et les motifs de sa décision au candidat, par écrit.

Un résultat annulé signifie que la tentative ne sera pas comptabilisée comme l’une des tentatives d’examen du candidat. Un résultat confirmé signifie que la tentative sera comptabilisée comme l’une des tentatives d’examen du candidat. Il est important de noter qu’une tentative non réussie ou un échec ne peut en aucun cas être transformé en une note de réussite à la suite d’un appel.

Toutes les demandes d’appel doivent être envoyées à l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario par courriel (exam@collegept.org), y compris le motif de l’appel.

Toute information relative aux résultats académiques antérieurs des candidats, aux évaluations des stages cliniques, aux lettres de recommandation d’anciens/actuels employeurs ou à la situation financière n’est pas considérée comme un document valable à l’appui du processus d’évaluation. Ces documents ne seront pas pris en compte et seront détruits pour des raisons de confidentialité.

Des frais de 300 $ sont associés à une demande d’appel d’examen. Les frais sont décrits dans la politique sur les frais d’examen.

L’appel est le dernier niveau d’examen et la décision du comité des examens est considérée comme définitive et contraignante pour le candidat.

## Politique d’examen – Nombre maximal de tentatives à l’examen

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique relative à l’examen – nombre maximal de tentatives à l’examen |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | Avril 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | Deviendra une politique du comité d’inscription lorsque l’examen clinique de l’Ontario sera abandonné en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |
| **Lié à :** | Examens de délivrance des permis d’exercice acceptés par le conseilApprouvé le 13 mai 2025 |

Tous les candidats disposent d’un maximum de trois tentatives pour réussir à un examen clinique approuvé par le conseil d’administration de l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario.

Cette politique s’applique à tous les candidats qui cherchent à passer l’examen clinique de l’Ontario (ECO) ou à s’inscrire pour obtenir un certificat de pratique indépendante en Ontario.

Le conseil a confirmé que la réussite de l’un ou l’autre des groupes ci-dessous satisfera à l’exigence d’examen pour un certificat d’inscription à l’exercice indépendant en Ontario.

* L’examen de physiothérapie canadien (EPC) administré par l’ACORP et ses successeurs complété avec succès le 1er janvier 2026 ou après.
* L’examen national de physiothérapie (ENP) / l’examen de compétence en physiothérapie (ECP), à la fois écrits et cliniques, passé et réussi depuis le lancement de l’examen jusqu’au 31 décembre 2025.
* La composante écrite de l’examen de compétence en physiothérapie administré par l’ACORP avant le 31 mars 2023 et toutes les exigences associées à la politique du comité d’inscription pour exempter les inscrits de la catégorie provisoire (résidents) de l’examen clinique requis, réussies entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2023.
* Le volet écrit de l’examen de compétence en physiothérapie et de l’examen clinique de l’Ontario (ECO) passé et réussi avant le 31 décembre 2026\*.
* Le volet écrit de l’examen de compétence en physiothérapie et de l’examen final de l’Université de Sherbrooke passé et réussi entre 2021 et janvier 2026.
* Pour les candidats qui ont détenu, mais qui ne détenaient plus, une forme d’inscription ou de permis d’exercice dans une autre province du Canada équivalente à un certificat d’exercice indépendant en Ontario, le processus d’examen approuvé par l’organisme de réglementation provincial canadien en physiothérapie comme exigence pour l’inscription ou le permis d’exercice entre mars 2020 et 2026.

Pour qu’une tentative soit prise en compte à cette fin, le candidat doit être capable d’obtenir une mention de réussite ou d’échec. Si un candidat a déposé une requête auprès de l’organisation qui a administré l’examen clinique ou la voie alternative d’inscription, et que ses résultats ont été annulés, cela ne compte pas comme une tentative.

Si le candidat a tenté l’un de ces examens et n’a pas pu le terminer en raison de difficultés liées à l’administration de l’examen et que les résultats n’ont pas pu ensuite être notés, cela ne compterait pas comme une tentative.

Les candidats sont tenus de déclarer s’ils ont tenté et échoué à un examen clinique antérieur ou à une voie alternative d’inscription reconnue pour l’obtention d’une licence ou d’une inscription dans une autre juridiction canadienne.

Si un candidat est inscrit à l’exercice provisoire en Ontario et dans une autre province, il lui incombe d’informer l’organisme de réglementation de l’autre province de ses résultats à l’ECO.

Après trois tentatives infructueuses (y compris des tentatives précédentes) à l’un ou l’autre des combinaisons d’examens cliniques ou des parcours susmentionnés, le candidat n’est plus admissible à l’examen et ne peut pas se présenter à l’examen clinique de l’Ontario (ECO).

## Politique d’examen – Report, annulation et retrait de l’examen

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Report, annulation et retrait de l’examen |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | Avril 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |
| **Politiques connexes** | Demander un deuxième certificat d’inscription à l’exercice provisoire (CEP)  |

Il est possible que dans certaines situations, un candidat doive annuler l’examen et se réinscrire à une autre session après qu’une date d’examen lui a été attribuée.

### Annulation et report de l’examen

Les candidats doivent informer l’équipe d’examen par courriel (exam@collegept.org) des demandes d’annulation et de report avant leur session d’examen.

Selon les circonstances et le moment de l’annulation, les candidats peuvent être admissibles à un remboursement total ou partiel de leurs frais d’examen. Tous les frais doivent être réglés dans les délais impartis. Voir la politique sur les frais d’examen pour obtenir de plus amples renseignements.

Les frais liés au report ou aux annulations peuvent être annulés si la documentation appropriée est fournie. Les demandes d’annulation et de report seront évaluées au cas par cas.

Voici des exemples de documents qui peuvent être requis pour différentes situations :

|  |  |
| --- | --- |
| **Exemples de raisons d’annulation/de report** | **Exigences possibles en matière de documentation** |
| Problème de santé (aigu ou chronique) | Note médicale des fournisseurs de soins de santé réglementés qui comprend :* Nom du fournisseur, numéro d’inscription et coordonnées de l’établissement, y compris l’adresse
* Date du rendez-vous
* Raison pour laquelle le candidat n’est pas en mesure de passer l’examen
 |
| Décès d’un membre de la famille, funérailles/célébration de la vie  | * Certificat de décès
* Nécrologie
* Confirmations de réservation de voyage (réservation de compagnie aérienne / train / itinéraires)
 |
| Autres urgences :* Maladie/urgence soudaine d’un membre de la famille
 | * Note du fournisseur de soins de santé réglementé (contenant les renseignements pertinents énumérés ci-dessus) ou documentation médicale (contenant des renseignements pertinents)
 |

\*\*Cette liste n’est pas exhaustive.

Les situations suivantes ne seront pas admissibles au remboursement des frais d’examen payés

* Conflits de travail
* Incapacité de trouver des services de garde d’enfants

Nous rappelons aux candidats que s’ils ont passé l’examen de compétence en physiothérapie (composante écrite [ECP-écrit]) administré par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP) il y a cinq ans ou plus, ils devront repasser l’examen écrit avant de se présenter à l’ECO. La dernière administration de l’examen écrit aura lieu en novembre 2025.

Les candidats ne peuvent pas annuler leur session d’examen une fois qu’ils ont officiellement commencé l’examen. Il incombe au candidat de communiquer la maladie ou les circonstances atténuantes à l’équipe d’examen avant sa session d’examen. Les demandes d’annulation rétroactive d’un examen en raison d’une maladie ou d’autres circonstances ne seront pas approuvées. Dans le cas d’une urgence médicale soudaine ou d’une maladie le jour d’un examen, le candidat peut demander une révision conformément à la politique de révision.

### Annulation et report d’un examen – Pour les candidats titulaires d’un certificat d’exercice provisoire en Ontario (physiothérapeutes résidents)

Les candidats inscrits à l’examen clinique de l’Ontario (ECO) qui ne sont pas titulaires d’un certificat d’exercice provisoire (CEP) peuvent reporter leur examen à condition de régler les frais de report, comme indiqué dans la politique sur les frais d’examen et la disponibilité de l’ECO. La date d’expiration du CEP d’un résident est liée à la date d’examen qui lui a été attribuée. Tout changement à une date d’examen peut avoir une incidence sur la capacité du résident à continuer à exercer la profession une fois leur CEP expiré.

Les candidats ayant un certificat d’exercice provisoire actif qui se sont inscrits à une session d’examen et qui envisagent d’annuler leur examen ou de le reporter devraient contacter l’équipe d’inscription par courriel (registration@collegept.org) pour déterminer comment leur certificat d’exercice provisoire sera affecté par l’annulation ou le report de leur examen avant de tenter de reporter l’examen avec l’équipe d’examen s’ils ne veulent pas que leur certificat d’exercice provisoire expire.

### Retrait de l’examen

Les candidats qui souhaitent se retirer complètement du processus d’examen peuvent le faire.

Si un candidat souhaite se présenter à l’ECO à une date ultérieure, il devra satisfaire aux critères d’admissibilité qui sont en vigueur à cette date. Nous rappelons aux candidats que s’ils ont passé l’examen de compétence en physiothérapie (composante écrite [ECP-écrit]) administré par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP) il y a cinq ans ou plus, ils doivent repasser l’examen écrit avant de se présenter à l’ECO.

Les résidents en physiothérapie qui décident de se retirer de l’examen devraient communiquer avec l’équipe des inscriptions par courriel (registration@collegept.org) au préalable pour déterminer l’incidence sur leur certificat d’exercice provisoire.

## Politique d’examen – Reprise de l’examen clinique de l’Ontario

|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen  |
| **Titre** | Politique d’examen – Reprise de l’examen clinique de l’Ontario |
| **Date d’approbation :** | Le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’examen |
| **Date de révision :** | Avril 202410 juillet 2025 |
| **Date de la prochaine révision :** | À archiver après l’abandon de l’ECO en 2026-2027 |
| **Version** | 3.0 |

### Définition

1. *Tentative infructueuse* : Une tentative infructueuse est définie comme tout examen clinique accepté ou examen clinique équivalent fourni au Canada où le candidat a reçu une note d’échec ou n’a pas réussi. Voici des exemples d’examens cliniques acceptés au Canada : l’examen de compétence en physiothérapie (clinique) administré par l’ACORP, l’examen de physiothérapie canadien (EPC), l’examen clinique de l’Ontario (ECO), le Post Graduate Clinical Examination (Alberta) et l’Alternate Clinical Evaluation (C.-B.).
2. Toute autre voie d’inscription reconnue pour l’obtention d’un permis d’exercice ou d’une inscription dans une autre province canadienne dans une classe équivalente à la classe d’exercice indépendant du CPO et qui est évaluée par un résultat de réussite ou d’échec.

### Tentative infructueuse (examen clinique de l’Ontario)

Lorsqu’un candidat ne réussit pas l’examen clinique de l’Ontario, le résultat de ce dernier compte comme une (1) tentative. Si un candidat est titulaire d’un certificat d’exercice provisoire au moment où il reçoit son échec, il disposera de deux semaines pour transférer les soins ou libérer les patients avant que son certificat d’inscription ne soit révoqué. Si un candidat est également inscrit dans une autre juridiction canadienne, il est responsable d’informer son organisme de réglementation de son échec à l’examen.

Si un candidat échoue à l’ECO, l’Ordre est responsable de fournir une rétroaction sur les domaines où le candidat a mal répondu. Ces commentaires sont affichés dans le compte du portail des physiothérapeutes du candidat et peuvent être examinés en fonction du profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada. L’Ordre n’est pas en mesure de fournir d’autres commentaires que ceux qui figurent sur le portail des physiothérapeutes. L’Ordre ne recorrigera pas les examens cliniques de l’Ontario.

### Reprise de l’examen clinique de l’Ontario

Si un candidat n’a pas épuisé ses tentatives d’examen comme indiqué dans la politique sur le nombre maximal de tentatives, qu’il est toujours admissible à passer l’examen tel qu’il est décrit dans la politique sur les critères d’admissibilité, et qu’il reste des places disponibles, il peut repasser l’examen clinique de l’Ontario (ECO).

Les candidats doivent soumettre une nouvelle demande et payer les frais de demande connexes à l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario pour être affectés à la prochaine date d’examen disponible. Il n’y a pas de période d’attente requise entre les tentatives d’examen clinique de l’Ontario. Les candidats seront affectés à la première session d’examen disponible. S’il n’y a pas de disponibilité, les candidats devront se présenter à l’examen de physiothérapie canadien (EPC) offert par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP)